

11 octobre 2011. – DÉCRET n° 011/37 portant mesures conservatoires en matière d'exercice du petit commerce et du commerce de détail. (J.O.RDC., 6 mai 2012, n° spécial, col. 2)

Le Premier ministre;

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92;

Vu la loi 73-009 du 5 janvier 1973 particulière sur le commerce, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu la loi 06-004 du 27 février 2006 portant régime fiscal applicable aux petites et moyennes entreprises;

Vu la loi 08-012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces;

Vu l'ordonnance-loi 90-046 du 8 août 1990 portant réglementation du petit commerce;

Vu l'ordonnance 08-064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 2, 8 et 9;

Vu l'ordonnance 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, **littera B points 13 a et b, 21 et 33**;

Vu l'ordonnance 11-063 du 11 septembre 2011 portant nomination des vice-Premiers ministres, ministres et de vice-ministres;

Sur proposition des ministres de l'Économie nationale, du Commerce et des Petites et moyennes entreprises;

Le Conseil des ministres entendu;

Décède:

ART. 1^{er}. L'exercice du petit commerce, tel que défini par l'article 3 de l'ordonnance loi 90-046 du 8 août 1990, est réservé aux congolais.

ART. 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} cidessus, l'exercice du commerce de détail n'est autorisé aux étrangers visés par l'article 2 de la loi 73-009 du 5 janvier 1973 particulière sur le commerce que dans les secteurs ci-après:

- stations-service;
- grande surface (super marché);
- restauration et hôtellerie;
- pièces de rechange;
- distribution des boissons;
- électroménagers;
- transport terrestre, fluvial ou aérien;
- habillement de luxe et bijouterie;
- officines pharmaceutiques;
- véhicules neufs.

ART. 3. En vertu du principe de non cumul des marges bénéficiaires, il est interdit aux producteurs, importateurs et grossistes non importateurs d'exercer le commerce de détail.

ART. 4. La liste des secteurs repris à l'article 2 du présent décret peut être modifiée par arrêté du gouverneur de province, après consultation des organisations professionnelles intéressées.

ART. 5. Sous réserve des dispositions de l'article 4, les étrangers exerçant actuellement dans les secteurs non repris à l'article 2 du présent décret ont un délai de deux mois pour changer d'activité.

ART. 6. Les ministres de l'Économie nationale, de l'Industrie, du Commerce, de Petites et moyennes entreprises ainsi que les gouverneurs de provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 octobre 2011.

Adolphe Muzito

Jean-Pierre Daruwezi Mokombe

Ministre de l'Économie nationale

Justin Kalumba Mwana Ngongo

Ministre du Commerce

Anicet Kuzunda Mutangiji

Ministre de l'Industrie

Jean-Marie Bulambo Kilosho

Ministre des Petites et moyennes entreprises